

DELIBERATION N° 2018/370

Autorisant le Maire à signer la convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et au financement pour les travaux d'aménagement de l'avenue du Centre à Koutio – Ville de Dumbéa, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 octobre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/83 du 31 août 2018,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable entendue en séance du 26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer la convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et au financement pour les travaux d'aménagement de l'avenue du Centre à Koutio, jointe en annexe et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2/

Sous réserve du vote du budget 2019, les dépenses correspondantes seront imputables au budget principal de la Ville, section investissement sous forme d'une opération en autorisation de programme/crédits de paiement à créer.

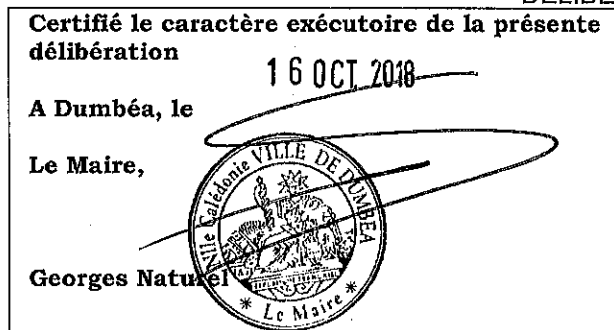
ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018

Le Maire,

Georges Natuel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1



DIRECTION DE
L'EQUIPEMENT

SERVICE DES ETUDES

CONVENTION n°C.XXX-168

Relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et au financement pour les travaux de sécurisation et d'aménagement de l'avenue du Centre à Koutio – Ville de Dumbéa

ENTRE

LA PROVINCE SUD,

Représentée par le président de l'Assemblée agissant es qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

Lui-même représenté par le directeur de la direction de l'équipement, domiciliée à Nouméa, 1 rue Unger – 1^{ère} Vallée du Tir, ci-après désignée « DEPS »,

d'une part,

ET

LA VILLE DE DUMBEA,

Représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal N° du / /
et agissant es qualité au nom et pour le compte de ladite ville,
ci-après désignée « la Ville de Dumbéa »

d'autre part,

Encart administratif VDD :

MOE/MOA	MOE Délégée PROVINCE SUD	
TYPE DE PROJET/TRVX	Réfection route, Ouvrage d'Art (OA), Trottoirs, cycles	
FINANCEMENT	Montant + validation	
	Modalités avec DAF	
DELIBERATION CM	<input type="checkbox"/> OUI	...
PLANNING ADMINISTRATIF	<input type="checkbox"/> NON	
PLANNING OPERATIONNEL		

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la sécurisation et de l'aménagement de l'échangeur de Koutio sur la commune de Dumbéa, il a été convenu de l'intérêt de prolonger l'aménagement de l'avenue du Centre jusqu'au giratoire existant sur le domaine routier communal, sur un linéaire d'environ 100 ml.

La Ville de Dumbéa, en qualité de propriétaire de ces routes, sollicite l'appui technique de la province Sud pour la réalisation de ce projet et financera les travaux.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les missions de chacune des parties Ville de Dumbéa et DEPS, relatives aux travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie et ses abords situés entre la limite foncière provinciale de la voie express et l'amorce du giratoire existant.

Elle définit plus précisément :

- les ouvrages effectivement concernés,
- les rôles et obligations respectifs de la Ville de Dumbéa et de la province Sud
- la participation financière de la Ville de Dumbéa à l'aménagement précité.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le programme des travaux prévoit le réaménagement, réfection de la structure de chaussée et les équipements d'éclairage public sur 100ml de l'avenue du Centre.

L'aménagement comprend :

- les terrassements de la plate-forme de chaussée existante ;
- la mise en œuvre des matériaux de structure suivant les prescriptions du rapport géotechnique ;
- la mise en œuvre des bordures et caniveaux ;
- la réalisation des réseaux d'assainissement ;
- le revêtement des trottoirs ;
- la mise en place d'un réseau d'éclairage public ;
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale.
- La création de liaisons cyclables continues et sécurisées entre les 2 rives de la SAV (Koutio et Dumbéa Sur Mer)

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La province Sud assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement précédemment cités.

La direction de l'équipement de la province Sud assure la maîtrise d'œuvre des études et des travaux.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

La province Sud s'engage à :

- faire signer la convention, la transmettre au contrôle de légalité et la notifier à la Ville de Dumbéa ;
- élaborer gracieusement la maîtrise d'œuvre étude et travaux ;
- procéder au lancement et à l'attribution de l'appel d'offres des travaux conformément à la réglementation applicable aux marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;
- faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art ;
- inviter le représentant la commune aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception et à la visite de réception,
- transmettre les comptes rendus de réunions de chantier à la Ville de Dumbéa pendant toute la durée de l'opération ;

- fournir si nécessaire le COTSUEL
- remettre à la Ville de Dumbéa le dossier des ouvrages exécutés en fin de travaux ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie décrite à l'article 7.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA

La ville de Dumbéa s'engage à financer une partie des travaux mentionnés à l'article 2 suivant les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.

ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages s'effectuera au plus tard à la remise des décomptes généraux définitifs de chaque tranche.

Chaque remise d'ouvrage est précédée d'une réception de travaux approuvée par les deux parties (ville de Dumbéa assistée et DEPS).

La notification à la Ville de Dumbéa des procès-verbaux suivant les modèles annexés à la présente convention vaut remise en l'état pour chacun des ouvrages. La date effective de remise d'ouvrage à la Ville de Dumbéa sera celle indiquée sur le procès-verbal de remise d'ouvrage.

La mission de la DEPS prend fin à l'expiration du délai de garantie et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 7 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie d'un an de travaux commence à courir à compter de la date de réception des travaux par la DEPS.

La garantie couvre tout désordre survenu sur l'ouvrage et résultant d'un défaut du matériel installé ou d'une malfaçon.

Pendant ce délai, les recours en garantie contre l'entreprise seront assurés par la DEPS.

ARTICLE 8 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Il a été convenu que la Ville de Dumbéa verse une participation forfaitaire du coût des travaux qui correspond au linéaire de voirie sur le domaine communal, représentant 26,9 MF TTC sur la base du DCE.

Ce coût sera ajusté par voie d'avenant à la présente convention après notification du marché à l'entreprise titulaire et si nécessaire au moment de la réception des travaux si sa variation dépasse ou est inférieure de 10% au montant prévu à la présente convention.

ARTICLE 9 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE DUMBEA

Le versement de la participation de la Ville de Dumbéa sera effectué selon les modalités ci-après :

- 50% en avril 2019, sous réserve de notification du marché de travaux à l'entreprise, sur présentation d'un appel de fonds ;
- 50% à la réception des travaux, sur présentation d'un appel de fonds accompagné d'un récapitulatif des mandatements afférents à l'opération, visé par le Trésorier de la province Sud

La recette est imputable au budget de la province Sud, exercice 2018, programme 21 – réseau routier, opération 15D05127 - aménagement des routes 2015-2019, chapitre 908 – transports et

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige portant sur l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention , les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente, siégeant à Nouméa.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION DES PRESENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par Monsieur le Maire de la Ville de Dumbéa et Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud, sans modifications possibles, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Maire de la Ville de Dumbéa et Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après son approbation par le Président de l'assemblée de la province sud et par le maire de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des études et des travaux, jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages et de la fin du parachèvement des espaces verts (après constat d'exécution des prestations végétales).

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois et après notification à l'autre partie par courrier recommandé ou remise en main propre.

**PRESENTER PAR
LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

Nouméa, le

**VUE PAR
LA DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMENAGEMENT**

Nouméa, le

**APPROUVEE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA**

**APPROUVEE PAR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE
LA PROVINCE SUD**

Dumbéa, le

Nouméa, le

PROJET



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES

Partiel n°

Final

Unique

OBJET : Travaux de sécurisation et d'aménagement de l'avenue du Centre à Koutio – Ville de Dumbéa

REF. : CONVENTION N° C.XXX-18

Conformément à l'article 6 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la Ville de Dumbéa les ouvrages visés en objet, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

Le montant de l'ouvrage remis à la Ville de Dumbéa s'élève à :

**APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**Reçu notification le
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA**

Nouméa, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

Travaux de sécurisation et d'aménagement de l'avenue du Centre à Koutio – Ville de Dumbéa

(Réf. : Convention n° C.xxx-18)

ETAT DES LIEUX

R
J
T

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

Dumbéa, le